



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ovins et caprins

Question écrite n° 8028

## Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le montant des indemnités dues aux éleveurs en application de l'arrêté du 15 mars 2002 relatif à la tremblante ovine et caprine. Les « plafonnements » prévus se situent bien en dessous des calculs des experts et génère le blocage de nombreux dossiers. Trois éleveurs du Tarn sont concernés à ce jour : deux ont abattu les animaux en août dernier et attendent depuis les indemnités correspondantes. Le troisième vient de faire l'expertise et attend, pour faire abattre, la décision de l'administration. Plus d'une dizaine d'éleveurs sont dans ce cas dans l'Aveyron, d'autres dans le Lot ou les Pyrénées-Atlantiques. Il ne s'agit donc pas d'un problème isolé. D'autres problèmes techniques se posent également. Ils ont été présentés au ministère de l'agriculture (DGAL) à plusieurs reprises par la Fédération nationale ovine, la Fédération nationale des éleveurs de chèvres et la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire. Les contrôles instaurés au printemps dernier, effectués à l'équarrissage et dans les abattoirs génèrent sans arrêt de nouveaux cas en France. Il devient urgent que la réglementation soit revue dans un sens plus réaliste, à la fois pour régler les cas des élevages en attente et pour les futurs élevages concernés.

## Texte de la réponse

Les éleveurs dont le cheptel est éliminé en partie ou en totalité pour cause de tremblante sont indemnisés sur la base de la valeur de remplacement de leur animaux. Cette indemnisation est versée après réalisation d'une expertise dont les modalités sont fixées dans l'arrêté du 30 mars 2001 modifié. Pour l'espèce ovine, cet arrêté détermine des montants majorés par animal qui ne peuvent être dépassés que sur présentation de pièces justificatives attestant de la qualité génétique de l'élevage concerné et après avis de la direction générale de l'alimentation. Une réévaluation de ces montants majorés pour les ovins allaitants a été récemment décidée. Pour l'espèce caprine, ces montants sont plafonnés et ne peuvent être dépassés (540 ou 600 EUR par chèvre adulte éliminée selon le type de production). Au niveau technique, la police sanitaire de la tremblante est réglementée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2002. A la suite de difficultés d'application, des projets de modification de l'arrêté du 15 mars 2002 ont été élaborés et soumis à l'avis de l'AFSSA. Ces projets visaient notamment à séparer dans deux arrêtés distincts les mesures traitant des caprins de celles traitant des ovins. La définition des élevages devant être soumis à éradication a également été clairement précisée. Ces arrêtés ont été publiés au JORF le 29 janvier 2003. Les principes fondamentaux de l'éradication, conformes aux avis de l'AFSSA, ont été conservés dans ces arrêtés : élimination des animaux sensibles dans l'espèce ovine et élimination de tous les animaux dans l'espèce caprine (avec un délai de 6 mois). Au plan européen, l'ensemble des principes français de la police sanitaire de la tremblante sont repris dans un règlement communautaire qui entrera en vigueur à l'automne 2003 et concernera l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Carayon](#)

**Circonscription :** Tarn (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8028

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 décembre 2002, page 4714

**Réponse publiée le :** 7 avril 2003, page 2693